

Réf.: 69/2013/4

Règlement concernant les cimetières du 2 juin 2014 modifié le 8 décembre 2014

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la Santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police ;

Vu la loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants ;

Vu l'autorisation pour l'aménagement d'un cimetière avec construction d'un abri de cérémonie et d'un sentier d'accès délivrée par Monsieur le Ministre du Développement durable et des infrastructures – département de l'Environnement en date du 17 octobre 2013, sous la référence 79322 MS/mow;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur du 27 mars 2014 :

Vu l'avis du médecin de la Direction de la Santé – Division de l'Inspection Sanitaire du 24 avril 2014 ;

Arrête:

I. Dispositions générales

Article 1er.-

Lorsqu'une personne décède sur le territoire de la ville, la déclaration doit en être faite dans un délai de 24 heures aux bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 et 85 du code civil.

A la même occasion les déclarants règlent avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps ou, le cas échéant, celles relatives à l'incinération du corps et à l'inhumation ou au dépôt des cendres.

Article 2.-

L'inhumation d'un corps humain ou des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil.

Il en est de même du dépôt des cendres au columbarium aménagé au cimetière de Notre-Dame.

Est considérée comme autorisation d'inhumer ou de déposer les cendres, l'autorisation d'incinérer que l'officier de l'état civil a délivrée préalablement, conformément à l'article 19 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, si la personne décédée remplit par ailleurs les conditions requises pour être inhumée sur un cimetière de la ville.

L'autorisation d'inhumer le corps d'une personne décédée sur le territoire de la ville est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps de personnes décédées sur le territoire d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

En cas de décès à l'étranger, l'autorisation est délivrée sur la base des renseignements officiels qui sont fournis à l'officier de l'état civil et que celui-ci juge suffisants.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la ville et dont l'enterrement doit se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport est établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Article 3.-

L'inhumation d'un corps humain doit avoir lieu entre la 36e et la 72e heure après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la ville doivent être enlevées avant la 72e heure.

Passé ce terme de 72 heures, il est procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière municipal.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le présent règlement peuvent être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

Le délai d'inhumation peut être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de l'Inspection sanitaire et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

En cas de prorogation du délai d'inhumation le dépôt de la dépouille mortelle dans la cellule frigorifique ou dans le chariot frigorifique doit se faire endéans les 24 heures qui suivent le décès. Les installations réfrigérées doivent être équipées d'un système assurant une température constante entre 0°C et 5°C. Les installations réfrigérées sont à réserver aux seuls corps humains.

Les règles qui précèdent sont également applicables aux dépouilles mortelles devant être incinérées en ce sens que ces dernières ne peuvent être enlevées en vue de leur incinération avant la 24e heure, mais doivent l'être avant la 72e heure, faute de quoi il est procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière municipal.

II. Du transport des dépouilles mortelles aux cimetières

Article 4.- *(modifié par délibération du conseil communal du 8 décembre 2014)*

Le transport des corps vers les cimetières de la ville se fait par auto-corbillard.

Article 5.-

L'emploi du corbillard n'est obligatoire ni pour le transport d'enfants mort-nés et d'enfants décédés avant l'âge d'un mois, ni pour le transport des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. Ces transports doivent également se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.

Article 6.-

Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

Article 7.-

Les corbillards ne transportent avec le cercueil qu'une couronne et une gerbe. Un fourgon spécial peut être pris en location pour effectuer le transport des couronnes et gerbes.

Article 8.-

Le conducteur du corbillard est accompagné de deux porteurs. En cas de nécessité ils sont assistés par des porteurs supplémentaires fournis par la famille.

III. De l'affectation territoriale des cimetières

Article 9.-

L'affectation territoriale est déterminée schématiquement par le plan à l'échelle de 1 : 10.000 annexé au présent règlement, en exécution duquel le collège des bourgmestre et échevins dresse, pour chaque circonscription, un plan de détail à l'échelle de 1 : 5.000 et une énumération des rues et parties de rues qui font partie de la circonscription.

L'inhumation d'un corps humain ou des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain doit se faire sur le cimetière appartenant à la circonscription dans laquelle la personne avait eu sa dernière résidence.

Cette inhumation ne peut se faire sur un cimetière appartenant à une autre circonscription que si la personne décédée a le droit d'y être enterrée dans une tombe munie d'une concession.

Sans égard à l'appartenance à une circonscription donnée d'après la dernière résidence de la personne décédée, l'inhumation peut se faire aussi au cimetière de Merl.

Le dépôt des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain au columbarium aménagé au cimetière de Notre-Dame n'est pas non plus sujet aux règles de l'affectation territoriale des cimetières.

S'il n'y a plus d'emplacement disponible sur le cimetière d'une circonscription donnée, le collège des bourgmestre et échevins désigne le cimetière où l'inhumation a lieu.

L'enterrement de personnes appartenant au culte israélite peut avoir lieu dans le cimetière de Bellevue, conformément aux dispositions réglementaires particulières inscrites au chapitre XIII ci-après.

IV. Des concessions

Article 10.-

Des concessions peuvent être accordées sur les différents cimetières pour l'inhumation de personnes et pour l'inhumation ou le dépôt des cendres provenant de l'incinération de personnes ayant eu leur dernière résidence dans la ville, alors même qu'elles seraient décédées en dehors du territoire de celle-ci.

Il en est de même des personnes ayant eu leur résidence habituelle sur le territoire de la ville et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour raisons de service, soit pour être admises dans une clinique ou dans une maison de retraite.

Toute sépulture dépassant 2m² doit être pourvue d'une concession.

Article 11.-

Après un délai de cinq ans, l'administration communale peut disposer de toute sépulture ou case du columbarium non munie d'une concession.

Article 12.-

Les concessions sont accordées par le conseil communal.

Des propositions sous forme de contrat sont élaborées par le collège des bourgmestre et échevins qui détermine également l'emplacement de chaque concession.

Les concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui des autres personnes énumérées sub a et b de l'article 14 du présent règlement un droit de jouissance avec affectation spéciale.

Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne peuvent détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

Article 13.-

Les concessions sont accordées pour la durée de 15 ou de 30 ans. Elles sont renouvelables. Les concessions perpétuelles, accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII, restent valables sans redevance nouvelle, à condition d'être maintenues dans les formes prescrites par l'article 11 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Des concessions perpétuelles peuvent être accordées dans les lieux d'inhumation réservés à un culte religieux, si telle est l'exigence de ce culte.

Il en est de même sur les autres cimetières si, afin de régulariser une concession perpétuelle existante, une surface supplémentaire de terrain doit être concédée.

Article 14.-

Peuvent être inhumés dans une sépulture concédée:

le concessionnaire et son conjoint;
ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints;
avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Article 15.-

A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire peut en obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'a pas lieu dans ce délai, et après dû avertissement, l'administration communale peut disposer des terrains concédés. Ledit avertissement peut se faire soit par lettre individuelle, soit par voie d'affichage, annoncé par la presse.

Article 16.-

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ou la case concédée ne peut pas conserver sa destination, le concessionnaire n'a droit qu'à un terrain de même étendue ou à une case dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prend à sa charge les frais que ce transfert occasionne.

Article 17.-

Lorsqu'il est constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession est annulée d'office dans les registres de la ville.

Article 18.-

La construction d'un caveau ne peut être autorisée par le bourgmestre qu'en cas d'une concession perpétuelle ou d'une concession de 30 ans.

Article 19.-

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé ou à la case concédée son affectation et de les maintenir en bon état d'entretien.

Lorsque les tombes ou cases concédées se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, le préposé du service des cimetières en dresse procès-verbal.

Ce procès-verbal est notifié par lettre individuelle au concessionnaire, ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Si, dans les trois mois de la notification ou de l'affichage, le concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, l'administration communale reprend la concession.

Toutefois, elle ne dispose à nouveau de la concession que cinq ans après la dernière inhumation.

Article 20.-

En cas d'ouverture d'une succession, la concession du de cujus ne peut être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, qu'il est le

seul ayant droit, ou dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription.

En cas de succession testamentaire, la concession peut être transcrite au nom du légataire universel au cas où il n'existe plus de parents ou alliés, visés à l'article 14 sub a et b, pouvant prétendre à un droit sur la concession familiale.

Article 21.-

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial.

Dans ce registre sont également transcrits les transferts de concession. Ceux-ci ne sont possibles qu'en cas d'une concession de 30 ans.

V. Des obitoires

Article 22.-

L'admission des corps ou des urnes cinéraires dans les obitoires doit être autorisée par le bourgmestre.

Cette autorisation peut être refusée si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie infectieuse grave.

Article 23.-

En cas de nécessité, l'entrée du public dans les obitoires peut être interdite par le bourgmestre.

Article 24.-

L'exécution de décorations spéciales dans les obitoires ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

VI. Des inhumations de corps et dépôt de cendres

Article 25.-

Les personnes décédées sur le territoire de la ville sont inhumées dans un cimetière municipal, à moins que l'inhumation ne se fasse en dehors du territoire de la ville.

Les personnes décédées hors du territoire de la ville et qui n'y avaient pas leur résidence habituelle, ne peuvent être inhumées dans un cimetière de la ville qu'à la condition que l'inhumation se fasse dans une sépulture concédée.

Les mêmes règles s'appliquent à l'inhumation ou au dépôt des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Article 26.-

Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre matière autodestructible; ils doivent être de construction solide et le fond doit garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit:

- longueur: 2 mètres
- largeur: 0,80 mètre
- hauteur: 0,65 mètre.

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche doit avoir une épaisseur d'au moins 0,05 mètre.

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le procédé de la décomposition. L'observation de cette disposition peut être vérifiée par un médecin commis par le bourgmestre et assisté du préposé des cimetières ou de son délégué.

Avant l'inhumation, les cercueils sont munis par les soins de la ville d'une plaquette portant les données nécessaires à une identification éventuelle.

L'inhumation de cercueils métalliques ne peut avoir lieu que dans des caveaux. Sauf prescription médicale contraire, ils sont à ouvrir pour faciliter le processus de décomposition.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils sont détruits par les soins de la ville. Les ossements restent inhumés ou sont transférés dans un ossuaire.

Article 27.-

Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite.

Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt; la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération.

La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètre.

Article 28.-

Les tombes ainsi que les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que par le service des cimetières.

Les inhumations et les dépôts de cendres au columbarium ne peuvent avoir lieu après 16 heures.

Article 29.-

Les dépouilles mortelles sont déposées dans des fosses creusées dans la terre. Ces fosses peuvent être aménagées en caveaux maçonnés, constitués d'une ou de plusieurs cases.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée ou une case de caveau séparée.

Chaque fosse a au moins 1,50 mètre de profondeur, 2 mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus.

Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffit que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après cinq ans.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Article 30.-

Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures sont de 2,10 mètres de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux sont à exécuter en briques et ont une épaisseur de 0,25 mètre, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,12 mètre d'épaisseur. Les étages sont séparés horizontalement par des dalles en béton armé de 0,88 x 0,30 x 0,05 mètre. En haut, les caveaux sont fermés par des dalles en béton armé de 1,10 x 0,40 x 0,08 mètre.

Les caveaux ne doivent dépasser en aucun point le niveau du sol.

Un délai de cinq ans est à observer pour l'ouverture des caveaux et, si ceux-ci sont aménagés en cases, pour l'ouverture de chacune de celles-ci, en vue de nouvelles inhumations.

Ce délai ne s'applique pas à l'ouverture d'un caveau ou à l'ouverture des cases de celui-ci lorsqu'il s'agit du dépôt des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Article 31.-

Les tombes sont distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.

Article 32.-

Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses et caveaux. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue.

VII. De l'inhumation des embryons et parties de corps

Article 33.-

Les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil. Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

Le préposé du service des cimetières inscrit sur un registre spécial la date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement.

Les membres amputés peuvent également être enterrés aux cimetières de la ville avec l'accord et suivant les instructions du préposé du service des cimetières, et à condition d'être contenus dans des boîtes étanches.

VIII. Des exhumations

Article 34.-

Les exhumations de corps humains, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne peuvent se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale, prise sur avis du médecin-inspecteur conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Article 35.-

Le transport, d'un cimetière à un autre, de restes mortels exhumés et non incinérés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Article 36.-

L'administration communale fixe le jour et l'heure de l'exhumation et prescrit les mesures qu'exigent la décence et la salubrité publique.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne peut être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

IX. Des mesures de police générale

Article 37.-

Le service des enterrements se fait dans chaque cimetière par des fossoyeurs communaux.

Article 38.-

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 39.-

Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures.

Article 40.-

L'entrée des cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants au-dessous de 6 ans non accompagnés d'adultes, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques.

L'accès des cimetières est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, sauf autorisation du préposé du service des cimetières.

Article 41.-

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment et s'abstenir de toute action contraire au respect dû aux morts.

Il leur est interdit notamment de monter sur les tombes, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin et d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques.

Article 42.-

Il est interdit d'endommager et de salir les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que de détériorer les arbres et plantations.

Article 43.-

L'administration communale n'est responsable ni des vols commis ni des endommagements causés par des tiers au préjudice des particuliers.

Article 44.-

Les objets trouvés aux cimetières doivent être remis au personnel qui les dépose au bureau des objets trouvés du service. Au cas où celui qui a trouvé l'objet préfère remettre personnellement

cet objet au bureau des objets trouvés, il doit, en justifiant de son identité, en informer le personnel qui en prévient le service.

Article 45.-

Quiconque manque au respect dû aux morts ou enfreint l'une des dépenses portées aux articles 39 à 42, peut être expulsé du cimetière par le fossoyeur ou le gardien, sans préjudice des poursuites de droit.

X. Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Article 46.-

Toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Article 47.-

Les pierres sépulcrales ou autres monuments funéraires doivent être adaptés au caractère du cimetière ou de la partie du cimetière où ils sont implantés.

Sur les cimetières et parties de cimetières nouvellement aménagés, le collège des bourgmestre et échevins peut déterminer des champs où les monuments à prédominance verticale ou horizontale sont seuls admis.

Les monuments ainsi que les accessoires ornementaux doivent être exécutés en pierre naturelle, en bois, en fonte, en fer forgé, en bronze, en cuivre ou en d'autres matières agréées par le collège des bourgmestre et échevins.

Les accessoires ornementaux exécutés en d'autres matières, de même que les photographies fixées sur les monuments ne sont pas admis. Ils sont enlevés par l'administration communale et déposés en un endroit où le propriétaire peut en disposer.

Les monuments doivent être solidement fixés à leurs fondations et leurs parties verticales dépassant une hauteur de 50 centimètres doivent être exécutées en une seule pièce à partir des fondations.

Jusqu'à la pose du monument, le service des cimetières procède à un aménagement provisoire de la tombe aux frais du concessionnaire.

La pose et la transformation d'un monument funéraire sont sujettes à autorisation du bourgmestre.

La demande afférente est à adresser au service des cimetières. Y est à joindre un projet à l'échelle de 1:10, comprenant les vues en plan et en élévation du monument et indiquant les matériaux à employer.

Les monuments érigés sans autorisation, ou en violation d'une autorisation accordée, peuvent être enlevés par la ville aux frais du concessionnaire et après avertissement préalable de ce dernier. Ils sont déposés en un endroit où le propriétaire peut en disposer.

Article 48.-

Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autres que nom, prénoms, profession, date de naissance et de décès, ne peuvent être exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation du bourgmestre.

Article 49.-

Les monuments funéraires ne peuvent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

En outre, la pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Article 50.-

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne peuvent empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui sont reconnues nuisibles ou mal entretenues, sont élaguées ou abattues d'office par le service des cimetières après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Des plantations à haute tige sur les tombes sont défendues. Néanmoins, le collège des bourgmestre et échevins peut autoriser des plantations qui ne prennent pas de développement trop important, tels que bouleaux-pleureurs et rosiers.

Article 51.-

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Article 52.-

Le procès-verbal du préposé du service des cimetières constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument funéraire menace ruine ou est complètement dégradé, y est notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Ce procès-verbal contient l'invitation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de 3 mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il est procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Article 53.-

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertit les intéressés qu'ils ont à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement dont question à l'alinéa 1er du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les constructions souterraines ne peuvent être démolies ni enlevées par les particuliers.

Article 54.-

Au columbarium aménagé au cimetière de Notre-Dame l'administration communale fournit les plaques employées pour fermer les cases.

Le collège des bourgmestre et échevins en détermine le matériau et prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions figurant sur lesdites plaques.

XI. Des travaux

Article 55.-

L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque soit à un monument funéraire, soit pour la construction d'un caveau, doit, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès du préposé du service des cimetières qui doit être également informé de la fin des travaux.

Article 56.-

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions sont apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction.

Les matériaux non employés sont immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles sont enlevées immédiatement. Cependant, l'entrepreneur a la faculté de déposer des terres

provisoirement hors de l'enceinte du cimetière à un endroit prévu à ces fins pour la durée de deux jours au maximum.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur doit nettoyer les alentours de la concession. Il veille à ne pas endommager et à ne pas salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Les travaux prévus par le présent article se font sous la surveillance du service des cimetières.

XII. Des décorations florales

Article 57.-

Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte des cimetières vers la place où les cérémonies ont lieu se fait, sauf autorisation du bourgmestre, soit par le personnel du corbillard, soit par les porteurs.

Article 58.-

Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe est fait par le fossoyeur.

La famille doit faire enlever ces gerbes et couronnes dans les trois semaines. Passé ce délai, le fossoyeur y pourvoit.

Article 59.-

Le service des cimetières peut également faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

Article 60.-

Les plantes de chrysanthèmes et autres, déposées sur les tombes lors de la Toussaint ou du Jour des Morts, doivent être enlevées avant le 25 novembre. Passé ce délai, le service des cimetières peut procéder à l'enlèvement des plantes fanées.

Article 61.-

Les fleurs artificielles ne sont admises que pour les couronnes et gerbes.

XIII. Des dispositions particulières applicables au cimetière israélite de Bellevue

Article 62.-

La sépulture au cimetière de Bellevue est réservée aux seuls adhérents à la confession israélite. Peuvent y être inhumés tous les adhérents à la confession israélite qui habitent le Grand-Duché

ou qui y sont de passage, ainsi que les Luxembourgeois de confession israélite qui habitent à l'étranger.

Article 63.-

Toutes les tombes doivent être dotées d'une concession. Les concessions sont perpétuelles et individuelles.

Article 64.-

A chaque corps il est réservé une tombe séparée ou une case de caveau séparé.

Les fosses ou cases sont perpétuelles et ne pourront pas être rouvertes en vue d'une nouvelle inhumation.

Article 65.-

Les tombes sont perpétuelles et aucune altération n'en est admise.

Article 66.-

Les tombes doivent se suivre et être disposées de telle façon que la tête repose à l'ouest et les pieds à l'est.

XIV. Du dépôt des cendres au cimetière forestier de Cessange

Article 67.-

Le cimetière forestier de Cessange est destiné au dépôt des cendres de toute personne décédée ayant eu sa dernière résidence dans la ville de Luxembourg, alors même qu'elle serait décédée en dehors du territoire de celle-ci.

Article 68.-

Dans l'enceinte du cimetière, l'utilisation d'un auto-corbillard ne peut se faire que sur les chemins forestiers.

Article 69.-

Les concessions ne peuvent être accordées qu'en cas de décès.

Article 70.-

Le nombre maximal de personnes dont les cendres peuvent être déposées autour d'un arbre est fixé à dix.

Article 71.-

En ce qui concerne les concessions les options suivantes peuvent être accordées :

Concession temporaire pour un ou plusieurs emplacements autour d'un arbre pour une durée de 15 ans respectivement pour une durée de 30 ans.

La famille peut déterminer au moment de l'acquisition de la concession, le nombre des emplacements sollicités autour d'un arbre sans cependant pouvoir acquérir plus de 10 emplacements (arbre entier).

Autour d'un même arbre, plusieurs familles peuvent obtenir un ou plusieurs emplacements.

Les concessions temporaires sont renouvelables. A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire pourra obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration.

Article 72.-

Les cendres provenant des urnes cinéraires peuvent être déposées dans les emplacements concédés :

au concessionnaire et à son conjoint;

à ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ;

avec l'accord du concessionnaire, aux personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Article 73.-

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert du cimetière forestier, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire aura droit à un ou plusieurs emplacements dans un autre endroit de la forêt.

Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais du déplacement des plaquettes.

Article 74.-

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement/arbre concédé, elle avertira les intéressés que la commune se chargera de l'enlèvement de la plaquette, respectivement de la radiation des inscriptions sur la plaquette.

Article 75.-

Seul le titulaire d'une concession peut solliciter auprès de la commune l'inscription sur, respectivement la radiation d'un nom sur la plaquette.

Article 76.-

Il ne sera fixé qu'une seule plaquette par arbre. Sur celle-ci ne seront inscrits que les noms des personnes dont les cendres ont été déposées autour de cet arbre ainsi que les dates de naissance et de décès.

L'administration communale se chargera de fournir les plaquettes. Le collège échevinal en détermine le matériel et prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions sur lesdites plaquettes.

Article 77.-

Seul le personnel autorisé à cet effet par l'administration communale pourra effectuer les travaux préparatoires relatifs au dépôt des cendres. Celui-ci ne pourra pas avoir lieu après 16.00 heures.

Article 78.-

Les emplacements destinés à recueillir les cendres auront une profondeur suffisante. Les cendres d'un seul défunt pourront être déposées.

Article 79.-

Les cendres seront déposées librement dans les ouvertures préparées à cet effet. Suite au dépôt des cendres, les emplacements seront recouverts avec des éléments naturels de la forêt.

Le dépôt d'urnes cinéraires est interdit.

Article 80.-

Le caractère naturel de la forêt devra être conservé.

Il est interdit au concessionnaire respectivement à ses descendants ou héritiers de marquer la sépulture de quelconque manière, comme par exemple le dépôt et la plantation de fleurs et d'arbustes, respectivement toute autre forme de décoration funéraire. En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet par l'administration communale pourra, le cas échéant, aux frais du concessionnaire enlever la décoration funéraire en question.

Article 81.-

En principe, l'exercice de la chasse est toléré sur le territoire du cimetière forestier de Cessange, mais il est interdit d'y abattre du gibier. En cas de chasse, l'accès au cimetière est interdit.

L'exercice de la chasse s'y limite à 2 battues par année. L'organisation d'une battue doit avoir lieu en concertation avec la commune de Luxembourg, étant donné que les funérailles ont priorité vis-à-vis de la chasse.

L'aménagement d'affûts perchés, respectivement l'agrainage et l'alimentation/le garnissage du gibier sont interdits sur le territoire du cimetière forestier.

Article 82.-

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté humaine (p.ex. tempêtes, prolifération de parasites et autres phénomènes naturels), une partie ou la totalité du cimetière forestier est détruite, le/les concessionnaires n'ont pas droit à reconstitution.

Sur demande, l'administration communale peut accorder l'attribution d'un nouvel emplacement, respectivement d'un nouvel arbre.

Dans ce cas, la plaquette est déplacée aux frais de l'administration communale.

Article 83.-

Le choix de l'arbre respectivement de l'emplacement se fait par l'administration communale de concert avec les demandeurs.

Article 84.-

Sur demande, le bourgmestre peut y autoriser la dispersion des cendres.

XV. Des taxes

Article 85.-

Les taxes auxquelles sont sujettes les concessions ainsi que les différentes prestations indiquées au présent règlement sont fixées au règlement-taxe.

XVI. Des pénalités

Article 86.-

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.

XVII Dispositions finales

Article 87.-

Le présent règlement remplace celui du 4 février 1974, tel qu'il a été modifié par la suite.